

CERTIBIOCIDÉ

Certificat individuel pour l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels

1

Généralités sur le Certibiocide

Pourquoi le certibiocide ?

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelons asiatiques, moustiques tigres, etc.) et la recrudescence de certains (rats, punaises de lits...) sur le territoire français a mis en évidence la disparité des niveaux de connaissance des intervenants dans la lutte contre ces animaux et la nécessité d'encadrer ce domaine d'activité afin de garantir une meilleure connaissance des produits biocides par les professionnels qui les utilisent ainsi que de meilleures pratiques d'utilisation.

L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides permet des conditions de distribution, et d'utilisation des produits biocides plus sûres et plus efficaces et de responsabiliser les entreprises concernées.

Depuis le 1er janvier 2024, le certibiocide est décliné en 3 certibiocides :

- ✓ Certibiocide désinfectant
- ✓ Certibiocide nuisibles
- ✓ Certibiocide autres produits

Qu'est ce qu'un produit biocide ?

Les produits biocides sont l'ensemble des produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal et l'environnement.

Ces produits sont classés en 4 grands groupes comprenant 22 types de produits différents :

- ✓ **Groupe 1** : les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau...).
- ✓ **Groupe 2** : les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits de protection du cuir, produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux...).
- ✓ **Groupe 3** : les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : rodenticides, insecticides...).
- ✓ **Groupe 4** : les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie...).



Plus d'information sur le site de
l'European Chemical Agency (ECHA)



2

Qui est concerné et dans quel cas ?

Les produits concernés par l'obligation du Certibiocide

Les produits biocides concernés par cet arrêté doivent être :

- exclusivement destinés aux professionnels.
- appartenir à l'un des types de produits (TP) visé dans l'arrêté.



TP Concerné		Certibiocide Désinfectant	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
Groupe 1	TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	X		
	TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	X		
	TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	X		
Groupe 2	TP 8 : Produits de protection du bois		X	X
Groupe 3	TP 14 : Rodenticides		X	
	TP 15 : Avicides		X	X
	TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes		X	
	TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés		X	
Groupe 4	TP 21 : Produits antissalissures		X	X

Quatre acteurs sont concernés par le Certibiocide :

- **L'Utilisateur** : personne qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle.

Le certibiocide ne s'impose pas aux "donneurs d'ordres" en tant que tel. Une collectivité qui commande une intervention à un prestataire de service qui aura à utiliser un produit biocide pour la réaliser n'est pas tenu d'être elle-même titulaire d'un certibiocide. Cependant, le prestataire devra, lui, être en possession du certibiocide.



Les professionnels de la désinfection (TP2, TP3 et TP4) qui entrent dans la catégorie « utilisateurs » et utilisent uniquement des produits sans les avoir choisis et en suivant les protocoles définis par le « décideur » n'ont pas besoin d'être titulaires du certibiocide.

- **L'Acquéreur** : personne au sein de la collectivité qui choisit le produit et qui ordonne son acquisition. C'est elle qui dispose des connaissances et compétences pour faire le choix du produit en fonction de l'utilisation prévue.



Si le rôle joué par l'acquéreur se limite à passer la commande d'achat du produit (gestion uniquement de l'aspect administratif et financier) alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du certibiocide. Dans ce cas, la personne qui doit être titulaire du certibiocide est celle, dans l'établissement, qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition. C'est alors le numéro du certibiocide de cette personne qu'il faudra indiquer pour son enregistrement dans le registre de vente du distributeur (cf. [article 12](#) de l'arrêté « certibiocide »).

- **Le Distributeur** : personne qui exerce l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit auprès des utilisateurs finaux de ses produits.
- **Le Décideur** : personne responsable au sein de la collectivité de :
 - choisir les produits utilisés
 - définir les protocoles d'utilisation
 - valider les propositions de prestations et cahier des charges
 - sensibiliser les opérateurs aux bonnes pratiques de désinfection
 - donner la consigne de la réalisation des opérations de désinfection.

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Utilisateur		X	X
Acquéreur	X	X	X
Distributeur	X	X	X
Décideur	X		

Avant tout, il convient de préciser que quel que soit le type de certibiocide, celui-ci est **toujours délivré à une personne physique**, et non à une personne morale, et donc jamais à une collectivité. L'arrêté « certibiocide » ne prévoit ni certification ni agrément d'entreprise, mais une obligation de déclaration d'activité et la tenue à jour de la liste du personnel formé.

Le certibiocide est un **certificat individuel** qui s'obtient au terme d'une formation spécifique délivrée dans un centre de formation habilité.

Cette formation aborde l'ensemble des points nécessaires à l'utilisation efficace et plus sûre des produits biocides.

Une vérification des compétences est organisée à la fin de la session de formation sous le format d'un test de trente questions. Pour valider l'obtention du certibiocide, le candidat doit fournir vingt réponses exactes sur les trente questions. Les candidats ne validant pas ce score doivent suivre une formation complémentaire de consolidation des compétences.

	Durée de formation	Durée formation complémentaire
Certibiocide désinfectants	7 heures	2 heures
Certibiocide nuisibles	21 heures	7 heures
Certibiocide autres produits	7 heures	2 heures

Le certibiocide est valide pour une durée de **5 ans** et se renouvelle dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de recrutement d'un agent devant acquérir ou utiliser des produits biocides pour qu'il soit titulaire du certibiocide. Durant cette période, il sera accompagné d'une personne titulaire du certibiocide valide.

L' **application CERTIBIOCIDÉ** permet de :

- télécharger son certibiocide
- vérifier la validité d'un certibiocide
- chercher une formation dans un centre habilité et de s'y inscrire
- réaliser une déclaration annuelle d'activité d'utilisateur ou de distributeur.



CERTIBIOCIDÉ

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr>

Les dérogations

Les dérogations ci-dessous s'appliquent aux trois certibiocides et peuvent concerner les collectivités territoriales :

- **Les produits utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires** : Les professionnels de la restauration (restaurants, cantines) n'ont pas l'obligation d'avoir un certibiocide pour utiliser des rodenticides ou des désinfectants.
- **Les produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours** : Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une exemption au certibiocide dès lors qu'ils interviennent dans des situations d'urgence ou en cas de force majeure, dans l'exercice de leur mission de service public, sous réserve que ces derniers aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées

4

Foire aux questions

Un employé d'une collectivité doit-il avoir le certibiocide pour utiliser des produits désinfectants professionnels ?

Oui, si c'est lui qui choisit le produit ou qu'il ne dispose pas d'un protocole élaboré par un décideur.

Non, s'il suit un protocole établi par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du Certibiocide)

Le certibiocide est-il obligatoire pour procéder à la désinfection des surfaces/locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ?

Oui dans les locaux administratifs de ces établissements (bureaux, vestiaires).

Non si les produits sont utilisés par l'exploitant dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires dans une cantine).

Un acheteur qui commande des produits biocides désinfectants a-t-il besoin de détenir un certibiocide ?

Oui si c'est lui qui choisit le produit dans un catalogue fournisseur.

Non s'il choisit le produit dans une liste de référence définie par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide). C'est alors le numéro du certibiocide du décideur qu'il faudra indiquer dans le registre de vente du distributeur.

5

Références



POUR EN SAVOIR PLUS



Site gouvernemental CERTIBIOCIDE

Principaux textes réglementaires :



Arrêté du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.



Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.